



Ville de
Maule

Liberté
Egalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 15/05/2024
Reçu en préfecture le 15/05/2024
Publié le
ID : 078-217803808-20240507-DM272024B-BF

DECISION DU MAIRE n° 27/ 2024

Le Maire de Maule

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 2017-09-71 du Conseil municipal en date du 25 septembre 2017 mettant en œuvre le RIFSEEP ;

Vu la délibération n° 2020-06-73 du Conseil municipal en date du 29 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire, signé le 28 février 2024 et visé de la sous-préfecture le 29/02/2024, portant délégation de fonctions et de signature à un adjoint au maire (Olivier LEPRETRE), du 1er mars au 30 juin 2024,

Vu la délibération du 15 juin 2006 instituant une régie unique pour la commune de Maule, et les délibérations modificatives du 21 septembre 2009, du 3 mai 2010, du 12 décembre 2011 et du 27 août 2012, les décisions du maire du 23 mai 2013, du 13 avril 2018 et du 02 juillet 2021 ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 06 mai 2024 ;

Vu la nécessité d'actualiser l'acte de création de la régie afin de rajouter l'encaissement des participations pour le duplicata des livrets de famille et de modifier le montant de l'encaisse maximum ;

Article 1

La délibération du 15 juin 2006 instituant une régie unique pour la commune de Maule, et les délibérations modificatives du 21 septembre 2009, du 3 mai 2010, du 12 décembre 2011 et du 27 août 2012, les décisions du maire du 23 mai 2013, du 13 avril 2018 et du 02 juillet 2021 sont abrogées à compter du 13 mai 2024.

Article 2

À compter du 13 mai 2024, il est institué une régie d'avances et de recettes unique auprès du service Affaires Générales de la mairie de Maule, installée à la mairie sise Place de la Mairie 78580 MAULE.

Article 3

La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'inscription au centre de loisirs maternel et primaire pour les communes de Maule, Bazemont et Mareil,
- Participation aux activités organisées par le centre de loisirs maternel et primaire : mini-camps, sorties notamment ;
- Droits d'inscription au centre de loisirs adolescents : mini-camps, sorties, séjours, campings, repas, stages notamment ;
- Droits d'inscription au service périscolaire (garderie scolaire) et participations aux activités organisées par ce service, notamment l'achat de tirages photographiques ;
- Droits d'entrée aux manifestations culturelles organisées par la commune de Maule ;
- Droits de location de la salle des fêtes ;
- Droits d'inscription aux repas de cantine (restauration scolaire) ;
- Participation pour le duplicata des livrets de famille.

Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire contre remise d'une quittance
2. Chèques bancaires ou postaux
3. Prélèvements
4. CESU
5. Chèques vacances
6. Cartes bancaires

Article 5

La régie paie les dépenses suivantes :

Le reversement des droits d'inscription au centre de loisirs maternel et primaire et des participations aux activités organisées par le centre de loisir maternel et primaire à la communauté de communes Gally-Mauldre.

Article 6

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées par virement bancaire.

Article 7

Un compte de Dépôt de Fonds Trésor est ouvert au nom de la régie unique auprès de la DDFIP des Yvelines.

Article 8

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 9

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10

Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 65 000 € et le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 4 000 €.

Article 11

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 25 000 €.

Article 12

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum tous les mois.

Article 13

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois.

Article 14

Le Maire de Maule et le comptable public assignataire de Maule sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maule, le 07 mai 2024



Pour le Maire empêché et par délégation,
Le 1^{er} adjoint
Olivier LEPRETRE